



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 106-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant approbation de la convention de partenariat avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine (ENS-BFP) réunies conjointement le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° 246583-2023/1-ACTS/DERES du 17 novembre 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province Nord, la province Sud, la province des Iles Loyauté et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP de Paris) relative aux conditions d'organisation et aux modalités de fonctionnement du dispositif de sélection «

Convention d'Education Prioritaire (CEP) » au bénéfice des élèves scolarisés en Nouvelle-Calédonie, annexée à la présente délibération.

Les aides versées par la province Sud dans le cadre de la convention mentionnée à l'alinéa précédent sont accordées dans les conditions définies à l'article 2.1 de l'annexe 2 de ladite convention.

ARTICLE 2 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver les avenants éventuels à la convention mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération, après avis des commissions conjointes de l'enseignement (ENS) et du budget des finances et du patrimoine (BFP).

ARTICLE 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.